

## CHAPITRE IV.

### DE L'OPIMUM EN TRANSIT.

Art. 13. Tout capitaine de navire, ainsi que tout individu qui voudrait aborder un des Établissements français de l'Océanie, ayant à son bord ou avec lui une quantité quelconque d'opium, sera tenu d'en faire la déclaration, dès son arrivée, au service des contributions.

Art. 14. Le fermier sera avisé immédiatement de la déclaration, et les quantités d'opium ainsi importées seront déposées dans un magasin à lui appartenant; il délivrera récépissé et dressera procès-verbal contradictoire du nombre, de l'état et du poids des colis.

Le procès-verbal sera signé du fermier, d'un agent du service des contributions présent et du propriétaire.

Les colis seront scellés à l'aide de bandes de toile qui porteront les marques du fermier, du service des contributions et du déposant.

Les propriétaires ne pourront en disposer que pour l'exportation ou la vente au fermier.

Un procès-verbal sera également dressé lorsque l'opium sera retiré par le propriétaire ou ses délégués.

Art. 15. Le fermier entrant sera obligé de prendre l'opium de qualité marchande restant à son prédécesseur, à la charge de l'indemniser au prix de facture, vérifié par le service des contributions et augmenté des droits et frais d'introduction.

En aucun cas, le fermier entrant ne sera tenu de recevoir une quantité d'opium excédant le douzième de la consommation de l'année écoulée. Le surplus, s'il ne veut le prendre, devra être ré-exporté dans un délai de trois mois ou mis à l'entrepôt.

Art. 16. L'opium saisi en contravention aux prescriptions des articles 13 et 14 sera attribué au Trésor. Un tiers de la valeur des confiscations reviendra aux capteurs. Lorsque la contrebande aura été constatée par les soins des agents de la ferme, celle-ci aura droit aux trois quarts de la valeur de l'opium saisi.

L'opium attribué au Trésor en vertu de confiscation sera livré au fermier contre remboursement de la valeur de cette substance au prix de ses diverses factures.

## CHAPITRE V.

### DES FORMES DE LA PROCÉDURE.

Art. 17. Les employés assermentés instrumenteront dans toute